



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agrobiologie

Question écrite n° 44092

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'intérêt des aliments issus de la filière biologique. Or, la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) s'est étonnée de la modification des règles de production animale, laquelle assouplit dangereusement les conditions de production. Les producteurs français sont favorables à des règles plus strictes que dans le reste de l'Europe afin de se différencier de l'agriculture conventionnelle, ce qui exclut tout nivellement par le bas. Par exemple, depuis la modification, les fabricants d'aliments pour animaux obtiennent trois ans de délai supplémentaires pour séparer les lignes de production bio de celles des non-bio. Le lien au sol (nourriture des animaux produite sur l'exploitation) est assoupli. Il n'y a plus de pourcentage minimum de céréales (65 % jusqu'à maintenant) dans l'alimentation des volailles alors que le label rouge exige 75 %. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Texte de la réponse

L'avenant n° 4 au cahier des charges français concernant le mode de production biologique des productions animales a été homologué le 3 mars 2004 afin de prendre en compte les modifications réglementaires européennes intervenues le 22 décembre 2003, à une période où l'instance de consultation des professionnels de l'agriculture biologique, la section agriculture biologique de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, était en instance de renouvellement. Cet avenant, loin d'assouplir les conditions de production, permet aux producteurs français de s'approvisionner, comme leurs homologues européens, en poussins d'un jour non issus de l'agriculture biologique en l'absence de toute production de parentaux en élevage biologique, ceci après le 31 décembre 2003. Cet avenant ne modifie pas les obligations de lien au sol par l'alimentation pour les productions en agriculture biologique qui restent, pour la France, de 50 % au moins pour les herbivores et de 40 % au moins pour les monogastriques. L'obligation de séparation des installations pour la préparation des aliments composés pour animaux reste la règle. Un délai peut cependant être accordé par les pouvoirs publics pour la mise aux normes, sous réserve de l'accord préalable de l'organisme certificateur sur l'efficacité des mesures de nettoyage mises en oeuvre. Concernant la composition des aliments des volailles de chair, le cahier des charges français, comme le règlement européen, comportait précédemment l'exigence de 65 % d'un mélange de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, et non de 75 % minimum de céréales car l'interdiction d'acides aminés de synthèse en agriculture biologique ne permet pas des formules identiques à celles des volailles sous label rouge. Cette formulation a semblé ambiguë car elle laissait supposer une obligation d'incorporer dans l'alimentation des volailles à la fois, des céréales, des oléagineux et des protéagineux. Dans la pratique, si les céréales sont indispensables à l'alimentation des volailles et constituent l'essentiel des formules, celles-ci peuvent être complétées soit avec des protéagineux, soit avec des oléagineux soit encore avec un mélange des deux. Dans un but de simplification, il a été décidé de supprimer cette indication sur la composition des aliments pour volailles de chair en agriculture biologique dans le règlement européen comme dans cahier des charges français.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44092

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5419

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1612